



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 903

ARRÊTÉ

N° 2015041-0009 du 10 février 2015 portant prescriptions complémentaires à la Société CONSTELLIUM France pour l'actualisation des données hydrogéologiques du site de BIESHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R. 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et plus précisément son article 65 imposant la surveillance des eaux souterraines de certaines installations,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-235-3, daté du 22 août 2008 portant, au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement, autorisation d'exploiter à la société ALCAN RHENALU, Zone industrielle portuaire rhénane nord – RD 52 à Biesheim,
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CONSTELLIUM, et notamment l'arrêté n° 2014191-0029 du 10/07/2014,
- VU** l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 1992 et l'étude détaillée des risques réalisée pour le compte de la société Constellium par le bureau ICF Environnement en 2006,

- VU** le rapport de la visite de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 26 novembre 2014
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 26 novembre 2014,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que la société Constellium stocke sur son site de Biesheim des produits et déchets susceptibles de polluer les sols et la nappe phréatique : acide phosphochromique, acide phosphorique, acide fluorhydrique, huiles de laminages et émulsions huileuses, vernis, scories, fioul, chlore, [...], et que par conséquent la surveillance des eaux souterraines du site est de plein droit applicable en vertu de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDÉRANT la surveillance des activités de fabrications, et de stockages des diverses substances sur le site doit être faite par un réseau de piézomètres adapté et pertinent,

CONSIDÉRANT l'étude hydrogéologique réalisée en 1992 et l'étude des risques réalisée en 2006 et ayant permis la définition du réseau de surveillance actuel, avaient conclu à un écoulement parallèle au Rhin des eaux souterraines avec un impact local des dispositifs de pompage d'eaux industrielles dans la nappe, mais n'ayant pas pu déterminer de façon précise l'impact du pompage réalisé de façon importante dans la nappe d'eau phréatique à hauteur de 17 millions de mètres cubes par an, et ne prenant pas suffisamment en compte le phénomène de montée des eaux, pouvant influencer sur l'écoulement de la nappe phréatique selon la saison,

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance appliquée à la société Constellium paraît actuellement mal défini, certains piézomètres permettant de contrôler un impact local lié à d'anciennes pollutions en acide phosphochromique et en huiles de laminage, et un ensemble de piézomètres étant situé de façon éloignée à plusieurs centaines de mètres du site pour une surveillance éloignée, et un ensemble de trois piézomètres permettant de suivre de manière rapprochée l'écoulement de la nappe phréatique dans un périmètre proche du site,

CONSIDÉRANT que le réseau de piézomètres situés de façon éloignée ne permettent pas à eux seuls de suivre l'impact des activités du site, étant donné la vitesse d'écoulement de la nappe et la possibilité d'un phénomène de dilution dans les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que par conséquent il convient de disposer en plus d'un réseau de piézomètres adapté proche du site,

CONSIDÉRANT que le réseau de piézomètres proches du site actuel est constitué par ces trois piézomètres (Pz est, Pz ouest, Pz ouest bis) situés à quelques dizaines de mètres entre eux seulement et donc ne permettant pas de suivre l'ensemble des activités du site,

CONSIDÉRANT l'existence d'un puits de pompage situé en aval immédiat des piézomètres les plus éloignés, à quelques dizaines des mètres de ceux-ci, prélevant environ un million de mètres cubes dans la nappe d'eau phréatique et pouvant perturber l'écoulement des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les paramètres de suivi des eaux souterraines, doivent permettre de s'assurer de l'absence d'impact des activités du site sur la nappe au regard des substances employées sur site, et que certaines substances (aluminium, fluorures, phosphore, [...]) ne sont pas suivies,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des dispositions à l'exploitant en vue de mieux connaître les écoulements de nappe au droit de son site, en vue de redéfinir le cas échéant son réseau piézométrique et les paramètres de surveillance qu'il doit suivre afin de s'assurer de l'absence d'impact de ses activités sur la nappe phréatique,

CONSIDÉRANT que comme stipulé dans le rapport de contrôle de la DREAL en date du 26 novembre 2014 il y a lieu de demander à l'exploitant de se positionner (via une étude hydrogéologique) sur la pertinence de son réseau piézométrique, des paramètres à surveiller et fréquences de contrôles associées,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société CONSTELLIUM – établissement de Neuf Brisach, désignée en tant « qu'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 17 place des Reflets - 92097 Paris La Défense Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son établissement situé sur le territoire de la commune de Biesheim, en zone industrielle portuaire Rhénane nord -RD52 - 68600 Biesheim.

Article 2 : REALISATION D'UNE ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude hydrogéologique ayant pour but de :

- Définir le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Au moins 2 mesures de niveaux seront réalisées avec des conditions proches des hautes eaux et basses eaux. Les mesures piézométriques devront porter a minima sur le réseau actuellement défini dans l'arrêté d'autorisation du site et pourront être précisées par des mesures de niveau d'eau sur l'ensemble des ouvrages de surveillance actuels.
- Définir l'impact local sur l'écoulement des eaux souterraines induit par les pompages présents sur site.
- Définir si le réseau actuellement en place est approprié à la surveillance du site, et plus particulièrement des ateliers et lieux de stockage potentiellement polluants. Le cas échéant cette étude devra définir de nouveaux emplacements appropriés pour l'implantation de dispositifs de contrôle de la nappe.

- L'étude hydrogéologique devra impérativement permettre de définir un réseau de surveillance pertinent en aval immédiat du site (constitué actuellement par les piézomètres PZ ouest, Pz ouest bis, Pz est), en limite des activités actuellement exercées. Ce renforcement pourra être effectué par implantation de piézomètres supplémentaires.
- Définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre de prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler en fonction des polluants susceptibles d'être présents sur site...). L'étude s'attachera à proposer des paramètres de suivi, caractéristiques des activités du site, et autant que faire se peut interprétables en référence à des valeurs guides existantes.
- Les nouveaux ouvrages de contrôles potentiellement forés pour permettre de réaliser cette étude hydrogéologique devront être enregistrés à la banque de sous-sol et leurs numéros BSS communiqués.
- L'étude hydrogéologique devra également tenir compte des pompages situés sur l'emprise du site exploité par la société SCA Tissue située en aval afin de confirmer la pertinence du réseau de piézomètres de surveillance aval éloigné.
- Les ouvrages de surveillance éloignés devront être maintenus en vue de compléter le réseau de surveillance.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avec ses propositions dans le délai de 12 mois fixé ci-dessus.

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Biesheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 6 - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Biesheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Biesheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Biesheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 10 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.